

Order shall be capable of discharging the duties of any Official Receiver during any temporary vacancy in the office, or during the temporary absence of any Official Receiver through illness or otherwise.

Now, it is ordered, and the Board of Trade do hereby direct, that the following person, being an Officer of the said Board (that is to say):—

EDGAR ERNEST DEANE, ESQ.,

Inspector of Official Receivers, shall be capable of discharging the duties of any Official Receiver during any temporary vacancy in the office, or during the temporary absence of any Official Receiver through illness or otherwise.

Dated the 17th day of April, 1907.

D. Lloyd George,
President of the Board of Trade.

*Board of Trade (Harbour Department),
London, S. W., April 25, 1907.*

H. 5057.

The Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the following Decree respecting infectious diseases on ships in French ports which was published in the "Journal Officiel de la République Française" of the 17th April:—

Le Président de la République française;

Vu le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, de ladite loi;

Vu le décret du 4 janvier 1896, portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, notamment l'article 1er de ladite loi et les règlements d'administration publique rendus pour son exécution,

Décète:

ART. 1er.—Lorsqu'un navire se présente dans un port de France ou d'Algérie, ayant à bord un cas de "maladie fébrile," il est procédé à la visite médicale et la libre pratique n'est pas accordée avant qu'il ait été reconnu que ladite maladie n'est pas une des maladies transmissibles visées à l'article 4 de la loi du 15 février 1902 ou, s'il s'agit d'une de ces maladies, avant que les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation aient été prises.

ART. 2. Si l'examen médical permet de constater un cas certain ou suspect d'une des maladies transmissibles ci-dessus visées—hors les cas de maladies pestilentielles qui restent soumises au régime déterminé par les dispositions spéciales du règlement de police sanitaire maritime du 4 janvier 1896—l'autorité sanitaire prend, tant à l'égard des passagers et de l'équipage que du navire même, les mesures commandées par les circonstances en conformité notamment des articles 2, 54 et 69 dudit règlement.

Elle prévient, d'autre part, la municipalité à qui il appartient d'assurer le transport et l'isolement du malade et elle provoque l'application, en dehors du navire, par les services municipaux ou départementaux chargés respectivement de cette mission, en vertu de la loi du 15 février 1902, des diverses mesures de prophylaxie prévues soit par ladite loi, soit par les règlements sanitaires locaux.

ART. 3.—Tout navire se trouvant dans un port de France ou d'Algérie est soumis de la part du service sanitaire maritime, pendant tout son séjour dans le port, à une surveillance ayant pour objet de connaître les premières manifesta-

tions à bord des maladies transmissibles et d'en empêcher la propagation.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port tout cas de "maladie fébrile" survenant à bord pendant cette période. Dès qu'elle a reçu cette déclaration, ou, à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée, de quelque façon que ce soit, de la présence à bord d'un cas de telle maladie, l'autorité sanitaire du port agit sans retard dans les conditions prévues aux articles précédents.

ART. 4.—L'armement est tenu de prêter son concours dans les conditions indiquées par l'autorité sanitaire, à l'exécution des mesures prises en vertu du présent décret.

ART. 5.—Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril, 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Admiralty, 22nd April, 1907.

Royal Marine Artillery.

Captain Maurice Pascal Alers Hankey, on return from the Seconded List, is absorbed in the Establishment, vice Major Henry Forbes Mackay, extra-regimentally employed. Dated 22nd April, 1907.

Royal Marine Light Infantry.

Captain Percy Molloy is seconded for service in the Naval Intelligence Department, vice Captain Maurice Pascal Alers Hankey, Royal Marine Artillery. Dated 22nd April, 1907.

Admiralty, 23rd April, 1907.

Sub-Lieutenant Alfred Geoffrey Peace has been promoted to the rank of Lieutenant in His Majesty's Fleet. Dated 15th April, 1907.

Acting Sub-Lieutenant Henry Bradford Maltby has been confirmed in the rank of Sub-Lieutenant in His Majesty's Fleet. Dated 30th April, 1906.

Royal Naval Reserve.

In accordance with the Regulations for the Royal Naval Reserve—

Lieutenant Percy Gibson has been placed on the Retired List of his rank, at his own request. Dated 22nd April, 1907.

Lieutenant William Henry Rothwell has been placed on the Retired List, at his own request, with permission to assume the rank of Commander in the Royal Naval Reserve. Dated 22nd April, 1907.

Admiralty, 24th April, 1907.

Sub-Lieutenant Edward Clifford Watson has been promoted to the rank of Lieutenant in His Majesty's Fleet. Dated 15th June, 1906.

Clerk Arthur Gilmer Smith has been promoted to the rank of Assistant Paymaster in His Majesty's Fleet. Dated 20th April, 1907.

Admiralty, 25th April, 1907.

Royal Naval Reserve.

Lieutenant James Thomas Walter Charles to be Commander. Dated 24th April, 1907.

Sub-Lieutenant George Frank Dugdale has this day been promoted to Lieutenant.